

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société FLEXICO  
Commune de Hénonville**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante et en particulier son article 6.2 qui prévoit :

*« Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.*

*a) Poussières :*

*Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/heure, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.*

*Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/heure, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.*

*b) Composés organiques volatils (COV) :*

*.../...*

*b.2. Valeurs limites d'émission :*

*Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/heure, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.*

.../...

II.2. autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative (sauf textiles/cartons), contrecollage ou vernissage :

- si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 15 tonnes et inférieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;

- si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée .../... » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 autorisant la société FLEXICO, à exploiter des installations de fabrication de sacs en matière plastique sur le territoire de la commune de Hénonville et, en particulier, son article III.7.1 qui prévoit :

« Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

.../...

- des installations de détection et d'extinction automatique. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ;

- 2 poteaux ou bouches incendie capables de fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané pendant au moins 2 heures et situés à moins de 200 mètres des bâtiments ;

- 1 poteau ou bouche incendie capable de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et situé à moins de 400 mètres des bâtiments. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par la société APAVE suite à l'intervention du 22 octobre 2021 ;

Vu le rapport d'intervention portant sur le contrôle des poteaux incendie réalisé par la société CHUBB le 11 avril 2022 ;

Vu le rapport Q1 référencé 2520/22/482, réalisé par la société UXELLO, suite à la vérification du 23 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 22 mars 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
  - le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé sur la ligne d'impression ne présente pas de résultat pour le paramètre poussières ;
  - le résultat de mesure du paramètre COVnm présente un dépassement de la valeur limite ;
  - les mesures ne sont pas réalisées dans des conditions normalisées ;

- par conséquent, l'exploitant ne peut pas justifier du respect des valeurs limites d'émissions en poussières et COVnm relatives à l'activité d'impression ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 susvisé ;
  3. Lors de la visite du 22 mars 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
    - les poteaux incendie situés sur le site présentent des débits respectifs de 94 et 96 m<sup>3</sup>/h ;
    - le contrôle du débit n'est pas réalisé en simultané sur les 2 poteaux ;
    - l'exploitant a présenté un nouveau calcul D9 suite aux modifications des conditions d'exploitation du site, toutefois ce dernier n'a pas fait l'objet d'un avis du SDIS ;
    - le rapport Q1 conclut à un risque de mise en échec de l'installation d'extinction automatique ;
    - un dysfonctionnement du système de sprinklage peut conduire à l'augmentation de la gravité d'un incendie ;
    - l'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier que les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés selon l'importance du risque à défendre ;
  4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.71 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 susvisé ;
  5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLEXICO de respecter les prescriptions et dispositions l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 susvisé et de l'article III.71 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société FLEXICO, exploitant une installation de fabrication de sacs en matière plastique sise 1 route de Méru sur le territoire de la commune de Hénonville, est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 en réalisant des mesures des rejets atmosphériques dans des conditions normalisées et justifiant du respect des valeurs limites d'émissions en poussières et COVnm relatives à l'activité d'impression.

### **Article 2** :

La société FLEXICO, exploitant une installation de fabrication de sacs en matière plastique sise 1 route de Méru sur le territoire de la commune de Hénonville, est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article III.71 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 :

- pour les 2 poteaux incendie du site :
  - en mettant en œuvre les actions correctives permettant de disposer d'un débit de 120 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané pendant au moins 2 heures ;
  - ou en fournissant un avis favorable écrit du SDIS 60 sur les moyens présents sur le site ;
- pour le système d'extinction automatique :
  - en réalisant les travaux permettant de lever les non-conformités relevées dans le rapport Q1 ;
  - en fournissant un nouveau rapport Q1 démontrant l'absence de risque de mise en échec de l'installation d'extinction automatique.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Hénonville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Hénonville fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Hénonville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 10 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Sébastien LIME

### **Destinataires :**

Société FLEXICO

Monsieur le Maire de la commune de Hénonville

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.